

PROJET DE LOI

adopté

le 2 mai 1989

N° 69

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs
et à la protection de l'enfance.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 260 et 269 (1988-1989).

Article premier.

L'intitulé du chapitre premier du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé : « Missions et prestations du département en matière d'aide sociale à l'enfance. ».

Art. 2.

Après le quatrième alinéa (3°) de l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un cinquième alinéa (4°) ainsi rédigé :

« 4° Mener des actions de prévention des mauvais traitements et des carences ou négligences graves à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci. ».

Art. 3.

Au chapitre premier du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré une section V ainsi rédigée :

« Section V. — Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et protection des mineurs maltraités. »

« Art. 66. — Les missions définies au cinquième alinéa (4°) de l'article 40 sont menées par le service de l'aide sociale à l'enfance, en liaison avec le service départemental de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 148 du code de la santé publique et le service départemental d'action sociale mentionné à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ainsi qu'avec les autres services publics compétents.

« Art. 67. — Ces missions comportent notamment l'information et la sensibilisation de la population et des personnes concernées par les situations de mineurs maltraités ainsi que la publicité du dispositif de recueil d'informations prévu à l'article 68

« Le président du conseil général peut faire appel aux associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille pour organiser les actions d'information et de sensibilisation prévues à l'alinéa précédent.

« *Art. 68.* — Un dispositif permettant de recueillir les informations relatives aux enfants maltraités est mis en place par le président du conseil général après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département et selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département.

« L'ensemble des services et établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs maltraités participent à cette coordination.

« La collecte, la conservation et l'utilisation de ces informations ne peuvent être effectuées que pour assurer les missions prévues au cinquième alinéa (4^o) de l'article 40.

« *Art. 69.* — Après s'être assuré du bien-fondé des informations recueillies, le président du conseil général en avise l'autorité judiciaire dans les meilleurs délais, et lui fait connaître les actions déjà menées par ses services auprès des mineurs et familles concernés

« Lorsqu'une situation de sévices physiques est confirmée, ou en cas d'impossibilité d'évaluer le danger couru par l'enfant, le président du conseil général saisit sans délai le procureur de la République.

« *Art. 70.* — Le président du conseil général fait savoir aux personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions les suites qui ont pu leur être données.

« Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si l'autorité judiciaire a été saisie ou si un suivi social est assuré.

« En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

« *Art. 71 (nouveau).* — Un service d'accueil téléphonique gratuit est créé à l'échelon national. Sa gestion est assurée par l'Etat et les départements métropolitains qui contribuent à parts égales à son financement. La participation financière de chaque département est fixée par voie réglementaire, en fonction de l'importance de la population des mineurs de dix-huit ans. Des personnes morales de droit public ou privé peuvent être associées au fonctionnement de ce service.

« Des dispositions particulières sont prises, en concertation avec les présidents des conseils généraux concernés, pour assurer la mission de ce service dans les départements d'outre-mer.

« Ce service répond à tout moment aux demandes d'information ou de conseil concernant les mauvais traitements à l'égard des mineurs. Il transmet immédiatement les éléments qu'il recueille à propos de tout mineur maltraité ou présumé l'être au président du conseil général par

l'intermédiaire du dispositif de recueil d'informations prévu à l'article 68. Il assure également des études épidémiologiques des mauvais traitements à l'égard des mineurs.

« Le secret professionnel est applicable aux agents du service d'accueil téléphonique dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. Le troisième alinéa de l'article 68 ci-dessus est également applicable aux informations recueillies par le service d'accueil téléphonique. ».

Art. 4.

Il est ajouté, à l'article 59-1 du code de la famille et de l'aide sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles 55, 55-1, 56, 58 et le premier alinéa de l'article 59 sont applicables dans les cas visés aux articles 68 et 69. ».

Art. 5 (nouveau).

Au chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, il est rétabli un article 78 ainsi rédigé :

« *Art. 78.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le service de l'aide sociale à l'enfance d'un département accède aux demandes de renseignements relatives à une famille ou à un mineur formulées par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département pour l'accomplissement de ses missions. ».

Art. 6 (nouveau).

Dans le second alinéa de l'article 83 du code de la famille et de l'aide sociale, le mot : « pas » est supprimé.

Art. 7 (nouveau).

L'article 86 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le département chargé de la prise en charge financière d'une mesure en application des deuxième et troisième alinéas ci-dessus assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le département où se trouve le lieu de placement de l'enfant. ».

Art. 8 (nouveau).

L'article 94 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où les mineurs visés à l'article 93 du code de la famille et de l'aide sociale ont été confiés à des particuliers ou à des établissements en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil, ils sont placés sous la protection conjointe du président du conseil général, dans les conditions prévues au présent article, et du juge des enfants. ».

Art. 9 (nouveau).

Dans le 4° de l'article 375-3 du code civil, les mots : « Au service départemental » sont remplacés par les mots : « A un service départemental. ».

Art. 10 (nouveau).

L'article 433 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 433. — Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'Etat s'il s'agit d'un majeur, et au service de l'aide sociale à l'enfance s'il s'agit d'un mineur. ».

Art. 11 (nouveau).

Le ministre chargé de la famille présentera au Parlement, avant le 30 juin 1992, un rapport rendant compte des résultats des recherches menées sur le phénomène des mauvais traitements à enfants, et notamment sur sa définition, son étiologie et son épidémiologie, et proposant toutes mesures propres à en diminuer la fréquence et la gravité. Cette obligation sera renouvelée tous les trois ans.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 mai 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.